

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES

Le 21/01/2025 Dossier 2025 00004242, référence 4404P02 2025 N 00219  
Enregistrement : 15368 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Quinze mille trois cent soixante-huit Euros  
Montant reçu : Quinze mille trois cent soixante-huit Euros

104020801

XB/JBR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE DIX HUIT DÉCEMBRE**

**A NANTES (Loire-Atlantique), 1 Mail du Front Populaire, au siège de  
l'Office Notarial de Nantes, ci-après nommé,**

**Maitre Julien BROSSERON, Notaire au sein de la Société par Actions  
Simplifiée dénommée « Estuaire Notaires », titulaire d'un office notarial à la  
résidence de NANTES, 1 mail du Front Populaire, identifié sous le numéro  
CRPCEN 44010 ,**

**A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.**

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR

Monsieur Frédéric **BLANCHARD**, gérant de société, demeurant à MEUDON  
(92190) 33 rue du Professeur Calmette.

Né à NANTES (44000) le 16 novembre 1978.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Alexandra Thérèse Marguerite CHEDAL-  
ANGLAY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 10  
février 2023, enregistré à la mairie de MEUDON le 10 février 2023.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

##### DONATAIRE

Madame Camille Claudie Arlette **BLANCHARD**, Commerciale, demeurant à  
LA GUERINIERE (85680) 9 rue de la Paqueraie.

Née à SAINT-HERBLAIN (44800) le 24 mars 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**"

**SEULE ENFANT** du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière.

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

- Monsieur Frédéric BLANCHARD est présent à l'acte.
- Madame Camille BLANCHARD est présente à l'acte.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre le **DONATAIRE** lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Frédéric BLANCHARD :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Madame Camille Claudie Arlette BLANCHARD :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### **EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

### I- DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

*"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

Compte tenu de ce qui précède, le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, la donation suivante :

[ . . . ]

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir consenti au **DONATAIRE** d'autres donations que celle ci-dessus rappelée.

## **II- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT L'OBJET DES PRESENTES**

Les présentes portent sur les parts de la société dénommée « 1CHR », ci-après désignée sous le vocable la « SOCIETE » ou « la SOCIETE OPERATIONNELLE ».

Pour faciliter la compréhension des présentes, les caractéristiques de ladite société sont ci-après rappelées :

### **Constitution**

La **SOCIETE** a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MEUDON du 9 décembre 2014.

### **Immatriculation**

La **SOCIETE** est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et est identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 808 689 061, depuis le 31 décembre 2014.

### **Dénomination**

La **SOCIETE** est dénommée : 1CHR

### **Forme**

La **SOCIETE** 1CHR a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

### **Siège**

Le siège social est fixé à BAGNEUX (92220), 11 rue des Bas Longchamps.

### **Durée**

La **SOCIETE** a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Objet**

L'objet de ladite société est ci-après littéralement rapporté :

*« La société a pour objet, en France comme à l'Etranger :*

- *La réalisation de supports de communication à destination de l'hotellerie, la restauration et de tous autres secteurs d'activité.*
- *Cartes de restaurant et divers supports, plv, carte de visite, imprimé, signalétique, covering Habillage, divers façonnage, fabrication à façon, sites internet, vente au détail.*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ».*

### **Capital social**

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) intégralement libéré, divisé en MILLE (1 000) parts d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à Monsieur Frédéric BLANCHARD, associé unique.

Au terme d'une décision de l'associé unique en date du 16 juin 2020, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté à QUATRE

CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) intégralement libéré, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1000 parts de UN (1) EURO à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

Au terme d'une décision de l'associé unique en date du 14 avril 2023, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 EUR) intégralement libéré, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1000 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR) à SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR).

#### **Direction de la SOCIETE**

La **SOCIETE** a pour représentant légal Monsieur Frédéric BLANCHARD agissant en qualité de gérant désigné à cette fonction aux termes de l'article 13 des statuts constitutifs, sans limitation de durée, lequel déclare n'être ni révoqué, ni démissionnaire.

#### **Origine de propriété des parts**

Le **DONATEUR** détient à ce jour la totalité des parts composant le capital social de la société pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la **SOCIETE** et lors de deux augmentations du capital social en dates du 16 juin 2020 et du 14 avril 2023.

Lesdites parts constituent des biens personnels du **DONATEUR**, ainsi déclaré.

#### **Fiscalité, exercice social et patrimoine de la société**

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le **DONATEUR** déclare avoir fourni au **DONATAIRE** une copie du bilan et des comptes du dernier exercice clos permettant de connaître la situation financière de la société 1CHR et la composition de son patrimoine, tant activement que passivement.

En complément, le notaire soussigné a informé les parties de la possibilité de conduire de plus amples diligences afin d'obtenir plus d'informations sur ces éléments d'actif et de passif. Toutefois, le **DONATAIRE** déclare avoir reçu du **DONATEUR** toutes les explications leur apparaissant nécessaires concernant les caractéristiques du patrimoine de la **SOCIETE** et la valeur des biens qu'elle possède.

Par suite, les parties dispensent le notaire soussigné de détailler plus amplement aux présentes le bilan et comptes de résultats de la **SOCIETE**.

#### **Valorisation unitaire des parts de la SOCIETE**

**Compte tenu de la situation active et passive de la SOCIETE et des éventuels conseils estimatifs pris auprès de professionnels compétents, les parties déclarent, sous leur responsabilité, que la valeur vénale de la société peut être à ce jour fixée à [ . . . ]**

**En conséquence, la valeur unitaire de ses parts sociales peut être à ce jour fixé à la somme de [ . . . ]**

#### **Précision s'agissant des comptes courants d'associés**

Les parties déclarent que les présentes ne porteront pas sur l'éventuel compte courant d'associé du **DONATEUR**.

**Clause d'agrément**

La présente donation étant consentie par l'associé unique, elle n'est pas soumise à agrément.

**Clauses statutaires particulières en matière de démembrement**

Les dispositions spécifiques des statuts relatives au démembrement sur titres sociaux sont littéralement rapportés ci-dessous :

*« Article 11.2 – Indivisibilité des parts sociales*

*Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.*

*Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.*

***Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.***

*Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier.*

*Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.*

*De même, le nu-propriétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voie consultative ».*

**Stipulations extra-statutaires**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir connaissance d'aucun empêchement pris par ses soins pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes, particulièrement qu'aucun pacte extrastatutaire n'interdit la réalisation des présentes ni ne les conditionne à une autorisation ou au respect d'une procédure contractuelle préalables.

**Engagement pris par la société**

Le **DONATEUR** déclare que, à sa connaissance, aucun engagement n'a été pris par la **SOCIETE** sous la condition de fixité de son collègue d'associés.

**Situation de la SOCIETE et communication de documents**

Le **DONATEUR**, agissant en qualité de représentant légal de la **SOCIETE** et d'unique associé, déclare :

- que la **SOCIETE** est bien et valablement constituée et est à jour des obligations légales et réglementaires la concernant, particulièrement s'agissant de la réalisation des formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent.
- que la copie des statuts visée ci-après est la dernière version à jour et qu'ils ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 9 décembre 2024
- n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

A l'appui de ces déclarations, le **DONATEUR** déclare avoir remis au **DONATAIRE** préalablement aux présentes, une copie certifiée conforme des statuts à jour au 9 décembre 2024, dont une copie est annexée. **Annexe n°1**

En outre, la production des pièces suivantes a été sollicitée :

- l'extrait K-Bis de la **SOCIETE** à jour au 11 décembre 2024 ainsi qu'une consultation du site Boddac.fr au nom de la **SOCIETE** en date du 12 décembre 2024
- un certificat délivré le 12 décembre 2024 attestant de l'absence de procédures collectives en cours sur la **SOCIETE**,
- un état des endettements et garanties souscrits par la **SOCIETE** délivré numériquement le 18 décembre 2024 lequel indique l'absence de toute inscription.
- une interrogation en date du 12 décembre 2024 du fichier national des gages sans dépossession du chef du **DONATEUR**, laquelle indique l'absence de toute inscription.

Par suite, il résulte de l'analyse de ces pièces qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.

Le **DONATEUR** déclare que la situation de la **SOCIETE**, à la date des présentes, est identique.

#### ENGAGEMENT UNILATERAL DE CONSERVATION - EXONERATION PARTIELLE DES DROITS DE DONATION

**Pour faciliter la transmission de l'entreprise, il est demandé le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit de l'article 787 B du Code général des impôts (CGI), sur le fondement de l'engagement unilatéral de conservation des titres dont les caractéristiques sont relatées ci-dessous.**

#### Forme, date et enregistrement de l'engagement

L'engagement unilatéral de conservation a été souscrit par l'associé unique de la société dénommée « 1CHR », ci-après désignée sous le vocable « la **SOCIETE** » ou « la **SOCIETE OPERATIONNELLE** », le 18 décembre 2024, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Julien BROSSERON, notaire soussigné, préalablement aux présentes.

Une copie dudit engagement est demeurée annexée aux présentes. **Annexe n°2**

#### Signataires et nombres de titres soumis à engagement

Ledit engagement unilatéral de conservation a été souscrit par :  
Monsieur Frédérique BLANCHARD, **DONATEUR**, associé unique de la société dénommée « 1CHR », pour lui et ses ayant-cause à titre gratuit.

#### **Pour les titres suivants :**

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts numérotées de 502 à 1000 soit 49,90 % des droits financiers et 49,90% des droits de vote attachés aux titres émis par la société dénommée « 1CHR », société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 EUR), ayant son siège social à BAGNEUX (92220), 11 rue des Bas Longchamps, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 808 689 061 et immatriculée au RCS de NANTERRE.

Le pourcentage minimum requis par l'article 787 B du Code Général des Impôts est donc satisfait et devra l'être pendant toute la durée de l'engagement unilatéral de conservation.

Cet associé de la **SOCIETE OPERATIONNELLE** s'est engagé à conserver les titres de ladite société pendant toute la durée de l'engagement unilatéral de conservation.

#### **Activité de la SOCIETE OPERATIONNELLE**

Le **DONATEUR** déclare que la **SOCIETE OPERATIONNELLE**, conformément à son objet social, poursuit effectivement une activité commerciale, la société étant spécialisée dans la réalisation de supports de communication à destination de l'hôtellerie, la restauration et de tous autres secteurs d'activité.

Il constate donc que la **SOCIETE OPERATIONNELLE** poursuit une activité éligible au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

#### **Durée de l'engagement**

Au paragraphe « Durée » dudit engagement unilatéral, il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

##### *« Durée initiale*

*Le présent engagement est pris pour une durée de deux (2) ans commençant à courir à compter de ce jour.*

##### *Absence de prorogation et de reconduction*

*Le présent engagement prendra fin par la survenance de son terme et ne pourra pas être prorogé, ni reconduit tacitement.*

*La prorogation ou la reconduction de l'engagement en cours, si elle est voulue par le signataire, devra faire l'objet d'un avenant avant l'expiration du délai de conservation. »*

Il en résulte que ledit engagement a été conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de la date de sa souscription, soit le 18 décembre 2024 pour se terminer le 17 décembre 2026.

#### **Exercice de la fonction de direction**

Monsieur Frédéric BLANCHARD, signataire dudit engagement, s'est personnellement engagé en sa qualité de gérant de la **SOCIETE OPERATIONNELLE** ceci de manière à respecter la condition relative à l'exercice continu et effectif d'une fonction de direction par l'un des signataires pendant la durée de l'engagement unilatéral de conservation.

#### **Droits de votes en cas de démembrement**

Le **DONATEUR** déclare en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B avant dernier alinéa du CGI, les statuts de la **SOCIETE** limitent, s'agissant des titres transmis en démembrement, les droits de vote de l'usufruitier aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte de l'article 11.2 des statuts.

#### **Attestations**

Le **DONATEUR** déclare :

- Que ledit engagement unilatéral de conservation n'a fait l'objet d'aucune dénonciation à ce jour,
- Que le signataire a conservé sa participation inchangée depuis la conclusion dudit engagement.
- Que la **SOCIETE** a conservé une activité éligible depuis la signature de l'engagement unilatéral jusqu'à ce jour.

A l'appui de ces déclarations et pour satisfaire aux dispositions de l'article 787 B de l'article 294 bis annexe 2 du CGI, est annexée aux présentes pour être présentée au service des impôts compétent lors de l'enregistrement des présentes, l'attestation de la **SOCIETE** certifiant que ledit engagement est actuellement en cours, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que l'un des signataires de l'engagement unilatéral a

exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction et que les droits de votes des titres transmis en démembrement sont limités à l'affectation des bénéfices.  
**Annexe n°3**

**Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.**

### **DONATION**

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, des biens ci-après désignées :

#### **DESIGNATION**

**La NUE-PROPRIETE de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (499) parts numérotées de 502 à 1000 de la société dénommée « 1CHR », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 650 000,00 €, ayant son siège à BAGNEUX (92220), 11 rue des Bas Longchamps, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 808 689 061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, dont les caractéristiques sont ci-dessus plus amplement détaillés en l'exposé qui précède, entrant dans le cadre de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts.**

#### **Evaluation**

[...]

### **MODALITES DE LA DONATION**

#### **CARACTERISTIQUES DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR en avancement de part successorale.**

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

#### **RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédant.

### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, DE SOCIETE D'ACQUETS ET D'INDIVISION CONSECUTIVE A UN PACS**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts, ou indivision consécutive à un pacte civil de solidarité, présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### **Information**

Le Notaire soussigné a informé le donataire de l'utilité et des formes du remploi prévu aux articles 1434 et suivants du Code civil, pour tous époux mariés par choix ou à défaut de contrat de mariage préalable, sous le régime de la communauté.

Il l'a averti que pour maintenir la consistance de son patrimoine propre composé notamment de l'ensemble des biens reçus par succession, donation ou acquis avant le mariage, il devra, une fois marié, s'il souhaite avec le prix de cession des biens donnés le cas échéant acquérir un nouveau bien, procéder aux formalités dites d'emploi ou de remploi.

Ces formalités consistent en une double déclaration portant à la fois sur l'origine des deniers permettant le financement du bien nouvellement acquis et sur la volonté de l'époux de faire de ce dernier un bien propre.

Pour assurer sa pleine efficacité, cette double déclaration doit être faite dans l'acte d'acquisition et nécessite d'être vigilant, lorsque le bien nouvellement acquis n'est pas un immeuble.

En outre, pour la parfaite information du donataire, le Notaire soussigné lui a précisé qu'à défaut de procéder à ces formalités et sauf convention contraire, l'aliénation d'un bien propre sans remploi, ou l'absence d'emploi de fonds propres ouvrira au bénéfice du patrimoine propre appauvri, à la dissolution du mariage, un droit à récompense, si toutefois la communauté en a profité.

#### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

### **DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE**

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction a vocation à s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur le caractère déterminant de l'identité du nu-propriétaire pour le donateur se réservant l'usufruit, sur le droit de retour et sur l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts, dont bénéficie la présente donation.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **ACTION REVOCATOIRE**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

*Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

*Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

### **Action révocatoire pour cause d'ingratitude**

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu

consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux présentement donnés à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**, aux termes des présentes, soit à compter du décès du **DONATEUR**.

### RESERVE D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** constitue sur sa tête et à son profit un usufruit sur la totalité des biens qu'il a donné.

Le **DONATEUR** conservera donc la jouissance exclusive desdits biens sa vie durant, dans les conditions énoncées ci-après.

**Cet usufruit actuel s'éteindra intégralement au jour du décès du DONATEUR.**

### CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

### Cession des droits démembrés – Sort du prix

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, les parties auront, conformément aux dispositions de l'article 621 du Code civil, la faculté :

- ou bien de répartir entre elle le prix de la cession entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, selon la valeur respective des droits de chacun,
- ou bien de conclure préalablement ou concomitamment à la cession une convention afin de convenir entre elles :

\* soit que le prix de cession sera remployé à l'acquisition d'un nouveau bien dont la propriété sera elle-même démembrée (convention de remploi),

\* soit que l'usufruitier percevra la totalité du prix de cession au titre d'un quasi-usufruit et que le nu-propiétaire deviendra titulaire d'une créance de restitution exigible au décès du quasi-usufruitier (convention de quasi-usufruit).

Le Notaire soussigné attire l'attention des parties sur la fiscalité actuellement applicable en cas de cession conjointe par le nu-propiétaire et l'usufruitier de leurs droits démembrés respectifs (article 150-0 A du CGI ; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60) :

- Dans l'hypothèse où le prix de cession serait réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'éventuelle plus-value réalisée sera imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés ;

- Dans l'hypothèse où le nu-propiétaire et l'usufruitier conviennent (ou sont convenus lors d'une convention antérieure) ensemble de remployer le prix de cession dans l'acquisition d'autres biens eux-mêmes démembrés, l'éventuelle plus-value réalisée sera imposable au nom du nu-propiétaire seul,

- Dans l'hypothèse où le nu-proprétaire et l'usufruitier conviennent (ou sont convenus lors d'une convention antérieure) ensemble d'attribuer en totalité le prix de cession à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, l'éventuelle plus-value réalisée sera imposable au nom de l'usufruitier seul.

Le Notaire soussigné attire également l'attention des parties sur le récent arrêt du Conseil d'Etat (CE, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> ch. Réunies, 02 avril 2021, n°429187) duquel il résulte que la plus-value réalisée est imposable au nom du seul usufruitier, lorsque d'après la convention des parties celui-ci a seul pouvoir pour décider du sort du prix de cession, ainsi que, en cas de remploi, choisir le ou les biens qui seront nouvellement acquis.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### **Modification des statuts de la société :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les associés constatent que les société n'est plus unipersonnelle mais pluripersonnelle et décident à l'unanimité de modifier l'article 8.1 des statuts de la société dénommée « 1CHR », concernant le capital social, dont la rédaction est désormais la suivante :

*« Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR) intégralement libéré, divisé en MILLE (1 000) parts d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à Monsieur Frédéric BLANCHARD, associé unique.*

*Au terme d'une décision de l'associé unique en date du 16 juin 2020, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) intégralement libéré, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1000 parts de UN (1) EURO à QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).*

*Au terme d'une décision de l'associé unique en date du 14 avril 2023, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté à SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 EUR) intégralement libéré, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1000 parts de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR) à SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR).*

*Par suite d'une donation de parts sociales en date du 18 décembre 2024, le capital est désormais fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000,00 EUR).*

*Il est divisé en mille (1000) parts sociales de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR) numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés de la manière suivante :*

	<b><i>Pleine propriété</i></b>	<b><i>Usufruit</i></b>	<b><i>Nue-propriété</i></b>
<b><i>M. Frédéric BLANCHARD</i></b> <i>.501 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 501</i> <i>.499 parts en usufruit numérotées de 502 à 1000</i>	<i>501</i>	<i>499</i>	
<b><i>Mme Camille BLANCHARD</i></b> <i>499 parts en nue-propriété numérotées de 502 à 1000</i>			<i>499</i>

»

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Frédéric BLANCHARD, ès qualité de gérant de la société « 1CHR » intervient aux présentes à l'effet de :

- confirmer que ladite société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage ;

- et déclarer au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'ils reconnaissent opposable à la société « 1CHR » la présente donation-partage, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Déclaration sur les plus-values :**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATEUR** a reçu les titres donnés par suite d'un apport en numéraire fait lors de la constitution de la société et par suite d'augmentation de capital faites par voie d'incorporation de réserve et n'est pas concerné par un régime de report ou de sursis d'imposition au titre de cet apport.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède :

- Monsieur Frédéric BLANCHARD, gérant et associé unique, a souscrit un engagement unilatéral de conservation en application de l'article 787 B du CGI sur les titres de la **SOCIETE OPERATIONNELLE** dénommée « **1CHR** »,

- cet engagement est toujours en cours à la date des présentes et les documents justificatifs requis sont annexés aux présentes,

- la **SOCIETE** dont les titres sont donnés a pour activité principale une activité commerciale au sens du dispositif d'exonération partielle prévu par l'article 787 B du CGI, de sorte qu'il est possible pour le **DONATAIRE** de solliciter l'application de l'exonération partielle sur les titres de la **SOCIETE** donnés au terme des présentes.

**En conséquence, le DONATAIRE demande le bénéfice de l'exonération partielle régie par l'article 787 B du CGI sur la valeur des titres de la SOCIETE donnés aux présentes.**

**Engagements de conservation du DONATAIRE :**

**Le DONATAIRE prend :**

- l'engagement de respecter l'engagement unilatéral de conservation, susvisé et relaté en l'exposé qui précède, jusqu'à son terme, à savoir jusqu'au **17 décembre 2026**,

- et tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conserver les titres donnés pour la durée minimum requise par l'article 787 B du CGI, à savoir quatre (4) années commençant à courir à compter de la fin de l'engagement unilatéral de conservation susvisé.

Le **DONATAIRE** s'interdit donc pendant cette période de procéder à toute aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux des titres reçus aux présentes, sauf opération autorisée par l'article 787 B du CGI, tel que l'apport des titres à une société holding, sous conditions.

Le notaire soussigné l'informe que :

- cette interdiction l'empêche également de faire l'inscription de ces titres sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

- et qu'il sera nécessaire pour l'un des signataires initiaux de l'engagement unilatéral ou le **DONATAIRE** d'exercer de manière continue pendant la durée de l'engagement unilatéral et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la **SOCIETE OPERATIONNELLE** l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts. Etant ici rappelé que cette fonction est actuellement exercée par Monsieur Frédéric BLANCHARD en sa qualité de gérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus en l'exposé qui précède.

Le **DONATAIRE** est informé que, en vertu des textes légaux et réglementaires actuels, le maintien de cette exonération partielle est subordonné à ce que :

- cet engagement de conservation des titres soit communiqué à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- La condition d'exercice par la société opérationnelle d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement unilatéral de conservation et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.
- en présence de sociétés interposées, **les participations restent inchangées à chaque niveau d'interposition** pendant toute la durée des

engagements unilatéral et individuel de conservation. Ainsi la société détenant directement une participation dans la société opérationnelle, de même que la société détenant indirectement une participation dans la société opérationnelle doivent conserver cette participation durant l'engagement unilatéral et l'engagement individuel de conservation. Les associés personnes physiques bénéficiaires l'exonération partielle doivent également conserver l'ensemble de leurs titres ayant bénéficié de l'exonération partielle.

- dans un délai de trois mois :
  - suivant la demande formulée par l'Administration fiscale, il devra adresser au service compétent une attestation émanant de la **SOCIETE** dont les titres sont donnés aux présentes, certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
  - à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation émanant de la **SOCIETE** dont les titres sont donnés aux présentes, certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

Dans le prolongement de ces informations, le notaire informe les parties du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du CGI en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

#### CALCUL DES DROITS

Le DONATAIRE a reçu du DONATEUR :

[ . . . ]

#### DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURES

#### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc, collaborateur ou salarié de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs ou pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mention insérée par : M. BLANCHARD Frédéric

*Agissant en qualité de DONATEUR*

**M. BLANCHARD  
Frédéric a signé**  
à NANTES CEDEX 2  
le 18 décembre 2024



**Mme BLANCHARD  
Camille a signé**  
à NANTES CEDEX 2  
le 18 décembre 2024



Mention insérée par : M. BLANCHARD Frédéric

*Agissant en qualité de gérant de ICHR*

**M. BLANCHARD  
Frédéric a signé**  
à NANTES CEDEX 2  
le 18 décembre 2024



**et le notaire Me  
BROSSERON JULIEN a  
signé**  
à NANTES CEDEX 2  
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
LE DIX HUIT DÉCEMBRE



**ICHR**

Société à responsabilité limitée au capital de 650 000 euros  
Siège social : 11 bis rue des Bas Longchamps  
92220 BAGNEUX  
808 689 061 RCS NANTERRE


**STATUTS**

A jour suite à la décision de l'associé unique du 09-12-2024

**Frédéric BLANCHARD,**  
Gérant

certifié conforme

*Frédéric BLANCHARD*

✓ Certified by  youSign

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le Code de commerce (appelé aux présentes "le Code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société unipersonnelle à l'origine peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de SARL.

#### Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La réalisation de supports de communication à destination de l'hôtellerie, la restauration et de tous autres secteurs d'activité.
- Cartes de restaurant et divers support, plv, carte de visite, imprimé, signalétique, covering Habillage, divers façonnage, fabrication à façon, sites internet, vente au détail ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**"1CHR"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Le nom commercial de la société est « 1CHR FEG ».

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 Bis rue des Bas Longchamps, 92220 BAGNEUX (Hauts de Seine).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve, s'il n'est pas associé, de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et en tout autre lieu suivant décision préalable de l'associé unique ou décision extraordinaire préalable des associés.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 26 ci-après si la société doit être prorogée.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2015.



## TITRE II

### CAPITAL – PARTS SOCIALES

#### Article 7 – APPORTS

##### 7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

##### 7.2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de mille euros (1 000), correspondant à la souscription de mille (1 000) parts sociales de un euro (1) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaires en date du 16 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille (399 000) euros, par incorporation de réserves.

Suivant décision de l'associé unique en date du 14 avril 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille (250 000) euros par incorporation de réserves, pour être porté à 650 000 euros.

#### Article 8 – CAPITAL SOCIAL

##### 8.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650 000 euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de six cent cinquante euros (650 euros) chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Frédéric BLANCHARD, à concurrence de mille parts, ci..... numérotées de 1 à 1000,	1 000 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille parts, ci.....	1 000 parts
---	-------------

Le soussigné déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

## **8.2 – Libération des parts**

Dans le cas où les parts en numéraire ne seraient pas entièrement libérées, leur libération devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

### **9.1 - Augmentation du capital**

#### **9.1.1. Modalités**

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique, soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.



### **9.1.2. Souscriptions en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'augmentation de capital, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 8.2 pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de ceux-ci et à défaut par ordonnance du président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports conformément aux dispositions en vigueur ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **9.1.3. Apporteurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport et justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **9.2 - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et majorité prévues pour les modifications statutaires, en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **9.3 - Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **9.4. Droit préférentiel de souscription**

En présence d'une pluralité d'associés et en cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Ce droit sera exercé ou supprimé dans les conditions fixées par la décision collective des associés. Un associé peut renoncer individuellement à ce droit.

### **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées par l'associé unique ou déterminées, par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre le gérant et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.



## **Article 11 - PARTS SOCIALES**

### **11.1 - Représentation des parts sociales**

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire, sauf en cas d'inexécution des obligations promises, lorsque l'annulation intervient en cours d'exercice, les parts donneront droit au prorata du temps écoulé à la quote-part de dividende attachée.

### **11.2 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire. De même, le nu-propiétaire et l'usufruitier selon les cas seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

### **11.3 - Droits attribués aux parts**

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### **11.4 – Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

#### **11.5 - Nantissement des parts**

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions prévues par l'article 2338 du Code civil et son décret d'application.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### **Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **12.1 - Cessions**

##### **12.1.1. Forme de la cession**

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

##### **12.1.2. Cessions de l'associé unique**

Les cessions de parts sociales propriété de l'associé unique sont libres.

##### **12.1.3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, soit à la société, soit à l'un des associés, prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **12.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou d'apport y compris aux opérations de transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

## **12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **12.2.1. Transmission par décès de l'associé unique**

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé considéré et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

### **12.2.2. Transmission par décès en cas de pluralité d'associés**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droits et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### **12.2.3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

### **12.3 - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

